



INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
mars 2017 : 101.17

Taux de l'intérêt légal
1^{er} semestre 2017
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins pro-
fessionnels : 4.16 %
Autres cas : 0.90 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2017 : 9.76 €

Indice de référence des loyers
1^{er} trimestre 2017 : 125.90

Taux de rémunération Livret A
1^{er} août 2016 : 0.75 %

Déclaration de vos revenus : quelles sanctions en cas de retard ou inexactitude ?

Inexactitudes ou omissions : que risquez-vous ?

Lorsque votre déclaration de revenus contient des inexactitudes ou des omissions qui réduisent votre impôt ou augmentent un avantage fiscal vous encourez des sanctions fiscales.

Deux types de sanctions peuvent s'appliquer :

- une majoration de 10 % du redressement d'impôt (sauf régularisation spontanée ou dans les 30 jours suivant une relance amiable du service des impôts),
- des intérêts de retard au taux de 0,40 % par mois de retard.

Les intérêts de retard ne sont pas appliqués si vous informez l'administration fiscale de vos interrogations lors du dépôt de votre déclaration.

De plus lorsque le redressement est inférieur à 5 % de votre base d'imposition, l'administration admet l'erreur et de ce fait n'applique pas de pénalités sur le montant redressé.

Quelles sanctions en cas de dépôt tardif de votre déclaration de revenus ?

Si vous déposez votre déclaration de revenus après les délais légaux, vous vous exposez aux **majorations** suivantes :

- 10 % en l'absence de mise en demeure ;
- 20 % en cas de dépôt tardif de déclaration dans les 30 jours suivant la mise en demeure ;
- 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Quand déclarer vos revenus en 2017 ?

- formulaire **papier** : **au plus tard le 17 mai 2017**
- déclaration **en ligne** : la date limite **dépend de votre situation géographique** (retrouvez toutes les dates sur <https://www.cerfrance.fr/news/quand-declarer-vos-revenus-en-2017>)

ISF : quand déclarer son patrimoine

Les dates de déclaration et de paiement de l'ISF 2017 diffèrent selon la valeur du patrimoine taxable du contribuable.

Pour les patrimoines compris entre 1,3 et 2,57 M€

Les redevables de l'ISF, possédant un patrimoine d'une valeur comprise entre 1,3 millions d'euros et 2,57 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017, portent le montant de cette valeur sur leur déclaration d'impôt (formulaire 2042 C).



La date limite correspond alors à **la date limite de dépôt des déclarations de revenus**.

Dans cette situation, les contribuables concernés recevront un avis d'impôt avec le montant de leur ISF à payer en août, pour un paiement le 15 septembre 2017, au plus tard.

Pour les patrimoines supérieurs ou égaux à 2,57 M€

Les contribuables dont le patrimoine dépasse le seuil de 2,57 millions d'euros déposent une déclaration d'ISF (formulaire 2725) pour **le 15 juin 2017 au plus tard**.

Cette déclaration doit être accompagnée du règlement de l'ISF dû.

Besoin d'aide pour déclarer vos revenus ?

Votre situation personnelle a évolué (mariage, divorce, naissance...), votre patrimoine se développe (acquisition de titres ou actions, d'un bien immobilier...) et vous êtes confronté à une plus grande complexité de votre déclaration de revenus ? **Les experts Cerfrance peuvent vous accompagner.**

Estimez dès maintenant et gratuitement la valeur de notre accompagnement, **rendez-vous sur :**
<https://www.cerfrance.fr/estimation/>

La résiliation annuelle de l'assurance emprunteur désormais possible !

Rappel :

- La loi Hamon du 17 mars 2014 autorisait la résiliation de l'assurance emprunteur associée à un crédit immobilier pendant les 12 premiers mois après la signature du contrat de crédit.
- La faculté de résilier annuellement son assurance emprunteur, dans le cadre d'un prêt immobilier, avait été introduite dans le projet de loi Sapin 2, puis retoquée par le Conseil Constitutionnel pour des raisons de procédure.

Nouvelles dispositions :

- Les parlementaires ont réintroduit cette mesure dans le cadre d'une ordonnance sur les contrats de crédit aux consommateurs.
- La loi du 21 février 2017 donne désormais la faculté aux assurés de résilier annuellement leur assurance dans le cadre d'un prêt immobilier et non seulement la première année comme c'était le cas.

Date d'effet :

Depuis le 1^{er} mars 2017, ce droit de substitution est remplacé par **un droit annuel de résiliation**, permettant de changer d'assurance emprunteur chaque année, au-delà des douze premiers mois.

- Dans un premier temps, ce nouveau droit de résiliation annuelle s'applique uniquement aux offres de prêt immobilier émises après la date de publication de la loi.
- A partir du 1^{er} janvier 2018, ce droit annuel de résiliation concernera tous les emprunteurs, quelle que soit la date de signature de leur prêt.

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr